spécial jugeait que la mesure en cause tombe effectivement sous le coup de l'article III, ont déclaré les Américains, son travail serait terminé parce que le Canada a choisi de fonder sa contestation uniquement sur l'article XI. Par contre, si le Groupe spécial devait juger que la modification contrevient à l'article XI, celle-ci s'inscrirait alors dans les exceptions prévues à l'article XX g), les Américains citant à l'appui de leurs dires le rapport du Groupe spécial constitué dans l'affaire du saumon et du hareng du Pacifique. 19

Le 25 mai 1990, le Groupe spécial chargé d'étudier la question du homard déposa son rapport final, qui donnait raison aux États-Unis. Les trois membres qui formaient la majorité concluaient que la modification du Magnuson Act n'est pas incompatible avec les obligations qui incombent aux États-Unis aux termes de l'article XI du GATT. Les deux membres minoritaires marquaient leur dissidence. Pour le Groupe spécial, représenté par la majorité, la question relevait donc de l'article III du GATT, car il jugeait que la mesure prise par les États-Unis est une affaire intérieure, qui touche la commercialisation intérieure du homard provenant des États-Unis ou du Canada. La majorité cita aussi un extrait du rapport de 1989 du Groupe spécial de l'ALE, sur les débarquements canadiens de saumon et de hareng du Pacifique. On y disait: "Les restrictions internes ou autres qu'à la frontière imposées sur les importations sont réglementées ailleurs [ne sont pas régies par l'article XI:1] dans le GATT en vertu de l'Article III."<sup>20</sup>

Voilà la conclusion du rapport du Groupe spécial constitué aux termes de l'ALE. Ce groupe a considéré que son mandat ne l'habilitait pas à se prononcer sur la conformité de l'amendement de 1989 avec l'article III du GATT. L'industrie canadienne disposait de solutions de rechange, en termes de commercialisation, pour ce homard vivant de taille inférieure à la norme américaine: notamment, exploiter d'autres débouchés en Europe et au Japon pour ses petits homards vivants; transformer le homard au Canada; réacheminer chez nos voisins du Sud le homard assez gros qui était destiné au marché intérieur canadien ou à d'autres marchés. Quant au gouvernement canadien, il se retrouvait devant les choix suivants: ne rien faire, contester à nouveau en vertu de l'article III du GATT ou négocier une entente avec les Etats-Unis. Le Canada aurait pu aussi rehausser le minimum requis pour la taille du homard vivant, de façon que ses normes correspondent à celles des États-Unis. À ce propos, des représentants du ministère des Pêches et des Océans ont expliqué aux membres du Comité que, si les pêcheurs ne voulaient pas d'augmentation, le ministre n'en imposerait pas.<sup>21</sup>

À la fin de l'été 1989, l'opposition la plus farouche à une augmentation de ce genre est venue de l'Union des pêcheurs des Maritimes (UPM), dans la région administrative Scotia-Fundy du MPO. Des porte-parole de l'Union, qui représente les pêcheurs côtiers de homard, ont comparu devant le Comité le 8 mai 1990. Ils se sont montrés optimistes sur la possibilité

<sup>19</sup> Ibid., p. 26. Le rapport en question s'intitule Dans l'affaire de l'obligation du Canada en matière de débarquement du saumon et du hareng de la côte du Pacifique, Rapport final du Groupe spécial de l'ALE, 16 octobre 1989.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Ibid., p. 82.

Délibérations du Comité sénatorial permanent des pêches, fascicule n° 8, p. 7; fascicule n° 12, p. 5,6,8-10,12; fascicule n° 14, p. 25.